

**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**

**Foire aux questions (FAQ)**

**Avis d’appel à manifestation d’intérêt**

**Candidature pour le déploiement de 18 faciliteurs de choix de vie au sein des 5 départements de la région Hauts-de-France.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Questions** | **Réponses** |
| **Question n°1 :**  **Pour quelle durée seront financé les faciliteurs de choix de vie ?** | Les faciliteurs de choix de vie sont financés par des crédits pérennes (enveloppe ONDAM). Une convention ARS/porteur définira les modalités de mise en œuvre. |
| **Question n°2 :**  **Le groupement de coopération médico-sociale se situe-t-il bien au niveau régional et uniquement dédié au dispositif d’appui à l’autodétermination sur le plan régional ?** | Le groupement de coopération médico-sociale se situera bien à une échelle régionale et sera dédié à la gouvernance, à l’animation (2 ETP de managers fonctionnels dédiés), ainsi qu’à l’appui-ressource du dispositif d’appui à l’autodétermination constitué des 18 faciliteurs de choix de vie. |
| 1. **Question n°3 :** 2. **Le groupement de coopération médico-sociale est-il uniquement composé des porteurs de projet (organismes gestionnaires des FPV) ou comporte-t-il d’autres membres, d’autres adhérents (ARS ?) ?** | Conformément aux dispositions du cahier des charges, il est attendu des candidats retenus qu’ils s’engagent à former un groupement de coopération médico-sociale.  Une articulation avec le CREAI, à l’aune de la mission de déploiement d’une fonction-ressource régionale relative à la participation et au développement du pouvoir d’agir qui lui a été confiée, est attendue. Dans ce cadre, le CREAI pourrait devenir membre associé du groupement régional. A défaut, les modalités d’articulation entre le GCMS et le CREAI seront définies via une convention dédiée.  D’autres membres pourront rejoindre ce groupement ultérieurement (modalités à définir dans le cadre des statuts du GCMS). |
| **Question n°4 :**   1. **Quelles seront les modalités de constitution et d’organisation du groupement de coopération médico-sociale qui sera créé ?** | En ce qui concerne la constitution du groupement de coopération médico-sociale : cf. réponse à la question n°2.  En ce qui concerne les modalités d’organisation du groupement de coopération médico-sociale, le cahier des charges précise : « Une proposition d’organisation régionale sera attendue de la part des candidats retenus à l’issue du présent AMI et sera étudiée par l’Agence régionale de santé, en vue d’une mise en place au moment de l’entrée en fonction des faciliteurs de choix de vie, à l’issue de leur formation. » |
| **Question n°5 :**  **Le groupement de coopération médico-sociale est-il bien le support du pôle d’appui-ressource régional ?** | Le groupement de coopération médico-sociale sera effectivement le support du pôle d’appui-ressource régional. L’avis de publication précise : « il sera attendu de chaque organisme gestionnaire retenu qu’il s’engage à respecter le cahier des charges fourni en annexe 1, et à rejoindre un groupement de coopération médico-sociale qui, une fois constitué, réunira notamment l’ensemble des candidats retenus, et qui aura vocation à assurer les fonctions d’animation territoriale, d’appui-ressource, et de management fonctionnel des faciliteurs de choix de vie ». |
| **Question n°6 :**   1. **Qui assure la gouvernance du groupement de coopération médico-sociale ?**   **Est-ce bien à déterminer à l’issue de l’AMI par les porteurs de projet retenus ?** | Les modalités d’organisation du GCMS, dont celles relatives à sa gouvernance, seront définies dans le cadre de sa convention constitutive.  Le cahier des charges précise en l’espèce : « Une proposition d’organisation régionale sera attendue de la part des candidats retenus à l’issue du présent AMI et sera étudiée par l’Agence régionale de santé, en vue d’une mise en place au moment de l’entrée en fonction des faciliteurs de choix de vie, à l’issue de leur formation. » |
| **Question n°7 :**  **Les organismes gestionnaires des FPV qui assureront l’accueil et la gestion des FPV et travailleront au sein du groupe de coopération médico-sociale auront-ils des indemnités pour le travail réalisé dans le cadre de ce dispositif ?** | Aucune indemnité spécifique n’est prévue pour les organismes gestionnaires porteurs des faciliteurs de choix de vie. |
| **Question n°8 :**  **Au regard du cadre de la demande simplifiée, précisant que les candidatures doivent être formalisées par des OG (structure avec n°Finess) et que doit y être défini les modalités de coopération avec les Communauté 360 (laissant entendre qu’il ne serait pas envisagé l’intégration des postes de facilitateurs de choix de vie au sein des C 360), nous nous questionnons sur les attendus de l’ARS sur l’éventuelle candidature de la part des C 360 à l’AMI.**  **Et dans l’éventualité d’une candidature possible de la Communauté 360, est-il possible de formaliser une seule candidature pour les deux territoires du Pas-de-Calais et les 4 postes ?** | L’avis d’AMI publié prévoit les dispositions suivantes : « Le présent appel à manifestation d’intérêt s’adresse aux organismes gestionnaires disposant d’une autorisation médico-sociale relevant d’une compétence exclusive ARS ou compétence conjointe ARS-CD (ESMS pour enfants ou adultes) entrant dans le champ de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF). »  La Communauté 360 ne disposant pas d’une autorisation médico-sociale relevant de l’article L.312-1 du CASF, une candidature portée par la Communauté 360 ne sera pas recevable.  En revanche, il est tout à fait possible pour des organismes gestionnaires disposant d’ores et déjà d’une autorisation médico-sociale exclusive ARS ou compétence conjointe ARS-CD (ESMS pour enfants ou adultes) entrant dans le champ de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), et membres de la Communauté 360, de candidater et de proposer un fonctionnement en lien étroit avec elle, comme le prévoit le cahier des charges. |
| **Question n°9 :**  **En termes d’éligibilité des porteurs de projets, pouvez-vous m’indiquer si l’association gestionnaire doit obligatoirement avoir une autorisation médico-sociale relevant d’une compétence exclusive ARS ou conjointe dans le département où elle souhaite répondre ?**  **Plus concrètement, nous n’avons pas d’ESMS sous compétence ARS ou mixte dans la Somme mais nous en avons dans l’Oise et l’Aisne. Un dépôt de projet dans la Somme respectera-t-il les critères de recevabilité ?** | Au regard des dispositions prévues par l’avis d’AMI (cf. question n°8), il est en effet obligatoire, pour un organisme gestionnaire souhaitant candidater, d’être titulaire d’une autorisation médico-sociale exclusive ARS ou conjointe ARS-CD, entrant dans le champ de l’article L.312-1 du CASF.  En revanche, l’autorisation détenue ne doit pas nécessairement concerner un ESMS situé dans le département dans lequel l’organisme gestionnaire souhaite candidater pour que la candidature soit recevable. |